

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehéraïn.)

Audience du 13 janvier.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — QUESTION TRANSITOIRE.

L'hypothèque légale de la femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris et de la loi du 11 brumaire an VII, doit-elle être régie par l'art. 2155 du Code civil, lorsque la femme a négligé de prendre inscription pour la conservation de ses droits? (Rés. aff.)

Cette question, une des plus graves que présente la combinaison du droit ancien avec le nouveau en matière d'hypothèque légale, a été jugée diversement par la Cour de cassation et la plupart des Cours royales. Toutefois il faut reconnaître qu'en dernier lieu l'état de la jurisprudence penchait à admettre, contrairement à l'opinion de tous les auteurs, et notamment de MM. Grenier, Merlin et Persil, que les droits hypothécaires de la femme mariée sous l'empire de la coutume de Paris, même alors qu'elle ne s'était pas conformée à la loi de brumaire an VII, qui lui imposait l'obligation de prendre inscription, devaient être réglés par la loi sous l'empire de laquelle elle avait contracté mariage, et non par le Code civil. La 2^e chambre de la Cour, après partage, vient de consacrer l'opinion des auteurs par l'arrêt dont nous rendons compte.

En l'an XI, les époux Roard se sont mariés sous l'empire de la coutume de Paris, qui donnait aux femmes pour le remploi de leurs propres aliénés et les obligations par elles contractées, une hypothèque sur les biens de leurs maris, à dater du jour du mariage.

Postérieurement à la promulgation du Code civil, le sieur Roard vendit tous les immeubles de sa femme, et lui fit souscrire diverses obligations.

La dame Roard demanda et obtint sa séparation de biens, et par la liquidation de ses droits, elle fut constituée créancière de son mari, tant pour sa dot que pour ses indemnités, d'une somme de plus de 400,000 fr.

Un ordre s'étant ouvert sur le prix des biens propres au mari, la dame Roard demanda sa collocation à la date du 15 mai 1803, date de son contrat de mariage, pour la totalité de sa créance.

Les créanciers inscrits sur les mêmes biens opposaient à la dame Roard le défaut d'inscription de son hypothèque sous l'empire de la loi de brumaire an VII, et les termes de l'article 2155 du Code civil, qui n'accorde d'hypothèque légale à la femme pour le remploi de ses propres et l'indemnité des dettes par elle contractées, qu'à dater du jour des ventes ou obligations.

25 juillet 1832, jugement du Tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

Attendu que la dame Roard s'est mariée sous l'empire de la loi de brumaire an VII; qu'aux termes de cette loi l'hypothèque n'existait qu'à la charge de l'inscription, mais que du moment même de l'inscription elle frappait sur les biens du mari sans aucune distinction des droits actuels de la femme et de ceux à venir;

Attendu que la dame Roard n'a pas pris inscription sur les biens de son mari; que dans cet état est intervenu le Code civil qui donne l'hypothèque aux femmes indépendamment de l'inscription, mais qui établit des distinctions entre les droits présents et à venir;

Attendu que la femme mariée sous la loi de brumaire et qui ne s'était pas inscrite, avait toujours son hypothèque à la charge de remplir les formalités de l'inscription; que le Code civil ayant donné l'hypothèque sans l'inscription, a relevé la femme de l'omission de la formalité, et l'a mise au même état que si elle était inscrite;

Attendu néanmoins qu'on ne peut regarder comme un droit acquis à la femme celui de contracter indéfiniment des obligations nouvelles, de consentir indéfiniment de nouvelles aliénations, et d'avoir une hypothèque privilégiée à raison de ces obligations et aliénations;

Qu'à cet égard la femme avait le pouvoir de s'obliger, ou de ne pas s'obliger, d'aliéner ou de ne pas aliéner, suivant sa volonté, et que l'application du Code civil ne peut lui être nuisible que parce qu'elle a volontairement consenti à en subir les effets, ce qui exclut tout reproche de rétroactivité;

Qu'on doit encore considérer que la femme n'avait pas rempli la formalité à l'accomplissement de laquelle était attaché l'exercice de son droit, qu'elle vient exciper du bénéfice de la loi nouvelle pour se faire relever de l'omission de cette formalité, et qu'en la relevant de cette omission, il est juste de lui appliquer les effets de la loi nouvelle pour les actes qu'elle a volontairement passés sous son empire;

Le Tribunal ordonne que la dame Roard exercera son droit d'hypothèque légale à compter du jour de la promulgation du Code civil pour tous ses droits, autres que l'indemnité des obligations par elle contractées et le remploi de ses propres aliénés, à l'égard desquels elle n'aura hypothèque qu'à dater du jour des obligations ou aliénations.

Appel de ce jugement par la dame Roard.

M^e Philippe Dupin, dans l'intérêt de l'appelante, a combattu la doctrine des premiers juges, comme contraire au principe de la non rétroactivité. Suivant le défenseur, c'était la loi existant au jour où l'hypothèque avait été constituée, qu'il fallait appliquer sans restriction à la cause. La coutume de Paris et la jurisprudence constante du Parlement conféraient à la femme sur les biens de son mari, un droit d'hypothèque qui avait effet du jour

du mariage, pour la garantie, non seulement de la dot, mais encore de toutes les indemnités que la femme pouvait avoir un jour à réclamer contre son mari. Ce droit d'hypothèque n'avait pu être altéré par la loi du 11 brumaire an VII. En effet, cette loi n'a régi les droits hypothécaires des femmes, que sous le rapport de la formalité de l'inscription à laquelle elle les assujétissait, sous peine d'être primées par des créanciers plus diligents. En un mot, le droit hypothécaire subsistait en vertu de la coutume de Paris, mais il ne pouvait être vivifié que par la formalité de l'inscription prescrite par la loi de brumaire. Telle était la position de la dame Roard, lorsque le Code civil est venu l'affranchir de l'obligation de faire inscrire son hypothèque; dès lors son droit hypothécaire et absolu, tel enfin qu'il résultait de son contrat de mariage, a repris toute sa force.

« Vainement on prétend, ajoute le défenseur, que la dame Roard ne peut venir puiser dans l'art. 2155 du Code civil la dispense de l'inscription, et se soustraire ensuite aux conséquences du même article qui n'admet d'hypothèque légale qu'à dater du jour de l'événement qui en est le principe. En effet, la première partie de l'article 2155 n'a fait que dispenser la femme d'une formalité introduite par une loi précédente, tandis que les autres parties de cet article ayant eu pour objet d'abroger l'ancienne jurisprudence sur le rang qu'elle accordait à l'hypothèque légale des femmes, ne statuent évidemment que pour l'avenir. On ne saurait donc raisonnablement étendre ces dernières dispositions à des droits réglés irrévocablement par des lois ou des contrats antérieurs sans leur donner un effet rétroactif, lors même que ces droits ne s'ouvrent et ne se réalisent que postérieurement à la promulgation du Code.

M^e Colmet d'Aage, avocat des créanciers inscrits, a soutenu le bien jugé de la sentence, qu'il appuyait par ce dilemme :

Si la dame Roard est jugée d'après la législation sous l'empire de laquelle elle s'est mariée, c'est-à-dire d'après la coutume de Paris, modifiée par la loi de brumaire an VII, elle doit succomber, parce qu'elle est sans inscription; si elle est jugée d'après l'art. 2155 du Code civil, elle doit également succomber, parce qu'en droit, l'hypothèque qu'il lui accorde, indépendamment de toute inscription, ne prend date relativement aux obligations et aux ventes dont elle réclame l'indemnité et le remploi, que du jour de ces ventes et de ces obligations; et qu'en fait, ces actes sont postérieurs aux inscriptions prises dans l'intérêt des créanciers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

Considérant que, d'après la coutume de Paris, l'hypothèque de la femme sur les biens de son mari, pour raison des obligations par elle souscrites, remontait à la date de son contrat de mariage, mais que, aux termes de la loi de brumaire an VII, cette hypothèque ne pouvait avoir d'effet qu'au moyen de l'inscription; qu'ainsi la femme Roard, mariée sous l'empire de cette loi, et n'ayant pas pris inscription sur les biens de son mari, n'avait, au moment de la promulgation du Code civil, qu'une hypothèque inefficace et susceptible d'être primée par les créanciers du mari qui s'inscriraient avant elle;

Considérant que si le Code civil a, pour l'avenir, dispensé l'hypothèque de la femme de la formalité de l'inscription, cette dispense n'a pu être accordée, et cette faveur étendue aux femmes mariées antérieurement, et dont l'hypothèque n'avait point été rendue efficace par l'inscription, que dans les limites établies, et sous les conditions imposées par le Code lui-même;

Adoptant, au surplus les motifs des premiers juges;

Confirme.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebobe.)

Audience du 5 février.

QUESTIONS JUGÉES POUR LA PREMIÈRE FOIS.

Le syndic des agens de change de Paris a-t-il qualité pour intenter des actions juridiques au nom de sa compagnie? (Rés. aff.)

La convention en vertu de laquelle les agens de change de Paris mettent des fonds en commun pour fournir des secours à ceux d'entre eux dont la responsabilité se trouve engagée, constitue-t-elle une association commerciale? (Rés. nég.)

En 1822, les agens de change près la Bourse de Paris prirent la résolution de former un fonds commun. Chacun des membres de la compagnie versa une somme de 50,000 fr., et s'engagea, par écrit, à remettre chaque jour, le montant des droits qu'il percevait pour le timbre des engagements contractés par son entremise, et le produit de la rétribution qu'il retirerait des comptes de retour. L'administration de ce fonds commun fut confiée à la chambre syndicale. Depuis cette époque, quand un agent de change se voit à découvert, par suite de retards apportés par ses clients, il peut exposer sa situation au syndicat, qui, selon les conjonctures, lui fait des avances plus ou moins considérables. Les prêts de la caisse du

fonds commun au même agent de change, s'élèvent quelquefois à 500,000 fr. On établit chaque année une balance générale, et si les recettes éventuelles offrent un excédant sur les prêts, il se fait une répartition par tête entre tous les membres de la corporation. Le chef du parquet n'installe un nouvel agent de change qu'après qu'il a donné son adhésion formelle à la convention de 1822, sur le fonds commun.

M. Bureaux, nommé agent de change en 1830, signa, le 24 avril de cette même année, l'acte de 1822, versa son contingent fixe, fournit ultérieurement sa quote-part de chaque jour et toucha ses dividendes, comme tous ses confrères. Le nouvel officier du parquet se trouva avoir besoin d'argent; la caisse du fonds commun lui avança, à diverses reprises, plusieurs sommes, qui réunies ensemble, formèrent un total de 460,000 fr. Ces secours furent insuffisants pour tirer l'emprunteur d'embarras. M. Bureaux assembla ses créanciers et obtint d'eux un atermolement, auquel adhéra l'administration du fonds commun, pour la créance de 460,000 fr. dont il vient d'être fait mention.

Plus tard, le débiteur vendit sa charge à M. Pesty. Ce dernier effectua, suivant l'usage, lors de son entrée en fonctions, le versement de 50,000 fr. Mais, dans l'acte de vente, M. Bureaux avait stipulé un prix particulier de 15,000 fr. pour la cession de ses droits dans le fonds commun. M. Pesty, au lieu de payer cette somme à son prédécesseur, la remit à la chambre syndicale. Le vendeur et les commissaires de la masse de ses créanciers assignèrent alors, devant le Tribunal civil, tant l'acquéreur de la charge, que le syndicat, pour faire ordonner, contradictoirement avec eux, le dépôt des 15,000 fr. à la caisse des consignations. Le Tribunal décida que la chambre syndicale resterait dépositaire, à la charge de qui de droit. Dans ces circonstances, M. Vandermarcq, syndic de la compagnie, ajourna, devant le Tribunal de commerce, M. Bureaux, en nomination d'arbitres-juges, afin d'apurer régulièrement les comptes du défendeur avec la caisse du fonds commun.

M^e Mollot, avocat de la compagnie des agens de change, a considéré le fonds commun comme une association entre commerçants, et a soutenu en conséquence qu'il y avait lieu à l'application de l'article 51 du Code de commerce, suivant lequel toutes contestations entre associés, et pour raison de la société, doivent être jugées par des arbitres.

M^e Hocmelle jeune, avocat de M. Bureaux, a contesté à M. Vandermarcq le droit d'intenter une action en justice au nom de la corporation des agens de change. Suivant le défenseur, le syndic ne représente la compagnie que dans l'intérieur de la Bourse, et n'a qu'un pouvoir disciplinaire. Il n'y a pas de loi qui ait réuni ou concentré dans sa personne l'action collective de tous les membres du parquet. Pour la régularité de la procédure, il eût fallu introduire l'instance au nom de chacun des agens de change.

M^e Hocmelle n'a pas vu de société dans le fonds commun. Effectivement, aux termes de l'article 1832 du Code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. Or, les agens de change ne retirent pas de bénéfice du fonds commun, puisque, dans l'hypothèse la plus favorable, ils ne peuvent y prendre que ce qu'ils y ont mis. C'est donc une société qui n'a pas de chance de gain; elle ne court que des chances de perte, pour les prêts qu'elle fait. Par conséquent, ce n'est pas une société, dans le sens de la loi. En supposant qu'il y ait association, elle est purement civile, puisqu'elle n'a aucun lucre pour objet, et qu'elle ne se propose que des actes de bienfaisance. Elle ne réunit aucune des conditions prescrites par la loi pour constituer une société de commerce. Car elle n'a pas de gérant en nom, elle n'a pas de raison sociale; elle n'a pas été autorisée par une ordonnance royale; il n'y a eu ni publication, ni affiche du contrat de société. La prétendue société n'est donc ni une association en nom collectif, ni une société en commandite, ni une société anonyme.

Ce n'est pas davantage une association en participation, puisqu'elle n'est pas circonscrite à une ou plusieurs opérations déterminées, et qu'elle embrasse une série illimitée d'opérations pendant un temps indéfini. Le contrat de société est toujours un contrat synallagmatique, devant être rédigé en double original lorsqu'il n'y a pas d'acte devant notaire. Eh! bien, dans l'espèce, il n'y a ni acte authentique, ni original. Bien plus, l'article 85 du Code de commerce interdit aux agens de change toute opération de commerce ou de banque pour leur compte, et leur défend de s'intéresser directement ou indirectement, même sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale. Les agens de change ne peuvent donc pas légalement contracter entre eux ou avec des tiers une société de commerce.

Dès lors on ne conçoit pas comment la compagnie a pu concevoir l'idée d'assigner l'un de ses membres devant le Tribunal de commerce en nomination d'arbitres-juges. C'est avec une profonde sagesse que le législateur a prohibé les associations d'agens de change. Il est facile de prévoir quels bouleversements occasionerait sur la place une association de 60 membres ayant chacun à sa disposition un million de francs et plus. La compagnie sait bien que sa prétention de métamorphoser le

fonds commun en société commerciale est contraire au texte, comme à l'esprit de la loi. Elle n'a imaginé son système que pour se créer un privilège de 15,000 fr. au détriment de la masse chirographaire de M. Bureaux.

M^e Mollot a répliqué que, depuis l'institution des agens de change et leur réunion en compagnie, le syndic avait toujours eu qualité pour ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la corporation; que les ordonnances et réglemens, depuis 1720, le prouvaient d'une manière irrécusable. Que la société du fonds commun soit civile ou commerciale, c'est une distinction sans intérêt pour le défenseur; car M. Bureaux n'ignore pas qu'il ne peut prétendre, par lui ou son cessionnaire, à la répartition des dividendes, qu'après avoir fourni sa portion contributive.

Au reste, l'association est évidemment commerciale. En effet, elle existe entre commerçans, puisque les agens de change appartiennent à la classe commerciale, et elle a des chances de perte et de gain, puisque souvent elle ne rentre pas dans ses avances et qu'elle a des recettes variables. Elle a été constatée par écrit. L'engagement de M. Bureaux résulte de la signature et de l'adhésion qu'il a données le 24 avril 1830. On a voulu faire, dans la cause, une fautive application de l'art. 85 du Code de commerce. Cet article, dont la rédaction est obscure, est généralement mal compris. Sans doute, l'agent de change ne peut s'associer en dehors de ses fonctions, pour des opérations étrangères à l'emploi qu'il exerce. Mais il peut s'associer avec des tiers pour l'exploitation de sa charge. C'est ce qui est démontré jusqu'à l'évidence la plus palpable, dans une savante consultation délibérée par M^e Berryer père, Dupin aîné et Tripier jeune. Aussi publie-t-on tous les jours des actes de société de ce genre au Tribunal de commerce.

Les agens de change près la Bourse de Paris ont donc pu très légalement s'associer entre eux pour procurer des fonds à ceux de leur confrères, dont la responsabilité se trouverait engagée à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette association est d'une utilité incontestable, et, depuis douze ans qu'elle existe, elle a produit le plus grand bien. Les officiers du parquet n'agiraient contre la loi et ne contracteraient de société dangereuse, qu'autant qu'ils mettraient des capitaux en commun dans la vue de jouer pour leur compte personnel. Or, une semblable ligue n'existe pas et n'a jamais existé. La critique du demandeur ne porte donc que sur une chimère.

Le Tribunal :

En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Vandermarq n'a pas qualité pour procéder;

Attendu que comme syndic de la compagnie des agens de change, et conformément aux réglemens et statuts qui la régissent, Vandermarq est autorisé à agir au nom et dans l'intérêt de cette compagnie;

Le Tribunal rejette la fin de non-recevoir proposée;

En ce qui touche la demande en nomination d'arbitres-juges;

Attendu que la constitution d'un Tribunal arbitral n'est obligatoire que pour juger les contestations sociales survenues entre des associés;

Attendu que les différentes espèces de sociétés commerciales ont été déterminées par la loi;

Que celle à laquelle prétend la compagnie des agens de change, n'est ni une société en nom collectif, ni une société en commandite, ni une société anonyme;

Que ce ne peut être non plus une société en participation, puisqu'il s'agit d'opérations sans termes, qui se perpétuent, entre des membres qui se renouvellent et se modifient à l'infini;

Que si les agens de change ont établi entre eux un fonds particulier destiné à se secourir mutuellement, il n'en faut pas conclure que cette mesure prise dans leur intérêt personnel constitue une société commerciale, ou bien il faudrait admettre que par leur réglemen les agens de change sont dans les liens d'une solidarité en faveur des tiers;

Attendu qu'il n'est pas justifié non plus que les parties soient liées par un compromis qui les soumette à la juridiction arbitrale;

Par ces motifs, déclare le demandeur non recevable en sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBERNARD, conseiller à la Cour royale de Toulouse. — Audience du 1^{er} février.

Accusation de vol portée par un curé contre sa servante. — Arrestation et mise en jugement de la servante. — Découverte de l'erreur du prêtre. — Acquiescement. — Dommages-intérêts accordés à l'accusée. — Arrêt remarquable.

M. Bernadac, prêtre desservant la paroisse de Saint-Martin-de-Caralp, dans le département de l'Ariège, reçut, dans le mois d'août dernier, l'ordre de son évêque d'aller transporter son domicile dans une autre paroisse qui depuis quelque temps était privée de pasteur. M. le curé obéit aux ordres de son supérieur; cependant, avant de se rendre à sa nouvelle destination, il alla passer quelques jours chez M. Bernadac, son oncle, avocat distingué du barreau de Saint-Girons. A son arrivée dans la maison de son oncle, M. le curé invita la nommée Marie Richou, sa servante, à aller à la diligence qu'il venait de quitter, réclamer son porte-manteau. Bientôt M. l'abbé eut l'occasion d'ouvrir ce meuble de voyage; il reconnut que sa bourse était à la même place où il l'avait mise avant son départ de Saint-Martin-de-Caralp; mais plus tard, ayant voulu compter son argent, il prétendit qu'une somme de plus de 600 fr., contenue dans un rouleau composé de pièces d'or au nombre de trente-une, lui avait été dérobée; et détaillant toutes les circonstances qui avaient précédé son départ et son arrivée, il déclara et soutint que la fille Richou était seule l'auteur du

vol dont il avait à se plaindre. Cette malheureuse fut donc, malgré ses pleurs et ses dénégations, arrêtée et emprisonnée.

Pendant la procédure elle ne cessait de protester de son innocence et de sa fidélité constante envers ses maîtres; enfin le jour de la justice et de la vérité arriva pour elle et vint mettre un terme à ses douleurs. M. l'abbé Bernadac qui, en quittant son ancienne paroisse, n'avait pas emporté tout son mobilier et en avait laissé une grande partie à la confiance et à la garde du maire de la commune, revint à Saint-Martin de Caralp, pour y prendre quelques effets; grande fut sa surprise, lorsqu'en ouvrant sa commode dont il avait conservé la clé, il aperçut le rouleau de pièces d'or qu'il croyait lui avoir été soustrait par Marie Richou. Aussitôt il accourut chez son oncle, lui annonça la découverte de son erreur, et le pressa de se joindre à lui pour faire rendre à la liberté la servante innocente. Mais la justice avait sur la plainte positive et affirmative de M. le curé, déclaré qu'il y avait charges suffisantes d'accuser Marie Richou d'un vol domestique, et un arrêt l'avait renvoyée devant le jury; toutes les démarches auprès de M. le procureur-général pour arrêter l'exécution de cet arrêt furent vaines; il fallut que Marie Richou, reconnue innocente, restât en prison jusqu'à ce que la session de la Cour d'assises de l'Ariège du 1^{er} trimestre de 1834 fût ouverte.

Aux débats, M. Bernadac oncle déclara que ce n'était que sur l'indication précise de son neveu qu'il avait porté plainte contre Marie Richou, et M. l'abbé, tout en confessant son erreur, en regrettait sincèrement les fâcheuses conséquences.

M^e Joffrès, défenseur de l'accusée, a posé des conclusions tendant à obtenir des dommages-intérêts, et a soutenu que, conformément aux art. 51 et 559 du Code d'instruction criminelle, il y avait lieu à lui accorder sa demande, que l'accusation fût fautive, calomnieuse, ou imprudente, contre le plaignant ou accusateur, quoique celui-ci ne fût pas le dénonciateur du fait qui avait provoqué les poursuites du ministère public et la mise en accusation de l'inculpé devant un Tribunal criminel.

M^e Bernadac, avocat et oncle de M. l'abbé, a repoussé cette demande par une fin de non recevoir fondée sur ce que la loi n'accordait d'action que contre le dénonciateur, et que dans l'espèce c'était lui personnellement qui avait porté la plainte et non son neveu, et que dès lors la demande n'ayant pas été formée contre lui avant le jugement, il n'y avait lieu à statuer sur la demande en dommages-intérêts.

M^e Joffrès a pris alors des conclusions tant contre M. Bernadac neveu que contre son oncle, son défenseur, qui se reconnaissait lui-même auteur de la dénonciation imprudente faite au ministère public.

M. Darnaud, procureur du Roi, avec cette force de logique et cette consciencieuse loyauté qui le distinguent éminemment, a combattu la fin de non recevoir opposée, et a soutenu, comme M^e Joffrès, que des dommages-intérêts étaient légitimement dus à cette malheureuse fille, pour l'indemniser du tort que pouvait avoir fait à sa réputation une accusation criminelle de vol domestique, et lui procurer une compensation aux chagrins et aux douleurs qu'elle avait éprouvés durant sa captivité.

M. le président Dubernard ne s'est pas borné à demander à MM. les jurés, conformément à l'arrêt d'accusation, si Marie Richou était coupable, mais il a posé d'abord la question de savoir si le vol avait été commis.

A peine entrés dans leur chambre de délibération, MM. les jurés en sont sortis avec une double déclaration négative.

La Cour, après avoir ordonné la mise en liberté de Marie Richou, et après avoir délibéré dans la chambre du conseil, sur la question de dommages-intérêts, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en ce qui touche le sieur Bernadac oncle, qu'il est réellement l'auteur de la plainte qui a donné lieu à la procédure instruite contre Marie Richou, et à l'acte d'accusation qui l'a amenée devant la Cour d'assises; mais que Marie Richou n'ayant pas intenté sa demande en dommages-intérêts avant le jugement, elle est déchu de tout droit à cet égard contre le sieur Bernadac oncle, conformément à l'art. 359 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, quant au sieur Bernadac, ecclésiastique, qu'il n'existe pas de sa part une dénonciation expresse contre Marie Richou; mais que c'est lui qui a provoqué la plainte du s^r Bernadac, oncle, en lui assurant qu'il y avait dans le porte-manteau qu'il avait apporté dans la maison de son oncle un rouleau de 31 pièces d'or; qu'il avait vérifié que ce rouleau était dans le porte-manteau lorsqu'il fut apporté par Marie Richou de l'auberge où il était descendu, et qu'il s'était assuré alors que le rouleau s'y trouvait intact comme le reste de l'argent enfermé dans un petit sac de toile où était ce rouleau;

Que d'après ces faits, l'abbé Bernadac signalant à son oncle Marie Richou comme devant être coupable de l'enlèvement du rouleau, a donné lieu à la plainte portée contre cette accusée; que postérieurement l'abbé Bernadac a confirmé ces assertions devant M. le juge instructeur, et par-là a confirmé la plainte portée par son oncle, et se l'est appropriée; il devient alors responsable des dommages, si dans cette réunion des faits, on doit reconnaître qu'il y a imprudence ou faute de sa part, au préjudice de Marie Richou;

Attendu qu'il est résulté des aveux faits aux débats par l'abbé Bernadac, et de la déclaration par lui remise à M. le procureur-général près la Cour royale de Toulouse, que c'est à tort qu'il avait assuré que le rouleau d'or était dans le porte-manteau qu'il avait avec lui lorsqu'il arriva chez son oncle à Saint-Girons; qu'au contraire, dans le mois de novembre suivant, étant revenu à Saint-Martin, où il résidait auparavant et où il avait laissé partie de ses effets chez le maire, il retrouva le rouleau dans le tiroir d'une commode, et fut obligé de reconnaître qu'il n'avait pu exister de vol à son préjudice de la part de Marie Richou; d'où il résulte que c'est par l'imprudence la plus grave qu'il a donné lieu à la plainte par lui provoquée, et que Marie Richou est à la fois recevable dans sa demande en dommages contre lui formée, et bien fondée;

Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions respectives des parties, déclare Marie Richou irrecevable dans sa demande en dommages-intérêts contre le sieur Bernadac, on-

cle; et disant au contraire droit quant à ce sur les conclusions par elle prises contre l'abbé Bernadac, sans avoir égard à la fin de non recevoir opposée par ce dernier, et l'en démettant, le condamne à payer à Marie Richou à titre de dommages-intérêts la somme de 300 fr., et aux dépens de l'incident relatif à ces dommages.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 30 janvier et 8 février.

LE SIEUR CHATILLON CONTRE LA VILLE DE PARIS. — EGLISE DE LA MADELEINE.

Les terrains vendus en l'an VI peuvent-ils être rachetés aujourd'hui par la ville de Paris, selon leur valeur au jour de la vente? (Rés. aff.)

Le percement des rues adjacentes doit-il être considéré comme faisant partie des embellissemens pour lesquels le rachat était stipulé? (Rés. aff.)

En l'an IV le gouvernement mit en vente le domaine national de la maison de Notre-Dame-de-Grâce, occupant le terrain compris entre les rues de Suresnes et de l'Arcade et l'église de la Madeleine.

Cette propriété fut soumissionnée par les sieurs Chatillon Montauriol et Camin.

On songeait dès cette époque aux embellissemens que pourrait recevoir cette partie de la capitale. Le gouvernement voulut se garantir contre les dépenses trop considérables que pourrait entraîner plus tard l'acquisition des terrains nécessaires; aussi dans l'acte de vente passée au profit des soumissionnaires, le 8 floréal an VII, on inséra une clause portant qu'ils seraient tenu de fournir au gouvernement, à la première réquisition qui leur en serait faite et au même prix de leur acquisition, tout le terrain bâti et non bâti qui serait jugé nécessaire, tant pour l'exécution et l'accomplissement des projets d'embellissement de Paris, que pour la place nouvelle que pourrait nécessiter le monument de la ci-devant église de la Madeleine, dont les constructions étaient restées suspendues.

Le contrat ajoute: « Comme le parachèvement du monument de la ci-devant église de la Madeleine est subordonné à la destination ultérieure de ce bâtiment laquelle n'est point encore arrêtée, que le projet de la place et le percement des rues qu'il nécessitera sont encore très éventuels, et qu'il pourrait survenir quelque augmentation dans la valeur intrinsèque desdits terrains, il est bien expressément dit, arrêté et consenti, que dans aucuns des cas prévus ou non prévus, en fait d'augmentation, les acquéreurs ou leurs ayant droit ne pourront réclamer auprès du gouvernement, ni exiger de lui une valeur au-dessus des prix établis plus haut. »

Enfin il est stipulé qu'aucune indemnité ne serait accordée même pour les bâtimens, murs et autres constructions que les travaux ordonnés par le gouvernement pourraient faire abatre.

En septembre 1808, un décret fut rendu qui destina l'emplacement de la Madeleine à l'établissement d'un temple de la Gloire, fixa la largeur de la place qui devait l'entourer, ordonna qu'elle serait carrée et non circulaire, et chargea le ministre de l'intérieur d'acquiescer du s^r Chatillon les terrains nécessaires à la formation de cette place.

Par acte du 2 mai 1809, le s^r Chatillon céda en effet au gouvernement 1848 mètres de terrain, dont le prix fut fixé conformément aux stipulations de son acquisition;

En 1824 on s'occupa de nouveau de la Madeleine.

Le 2 juin 1824, une ordonnance royale prescrivit l'ouverture et détermina l'alignement de deux rues, dans le prolongement du côté septentrional de la place: l'une sous la dénomination de rue Chauveau-Lagarde, l'autre sous celle de rue de Sèze.

La rue Chauveau-Lagarde devait traverser une partie des terrains vendus au sieur Chatillon; celui-ci céda à la voie publique le terrain qu'elle devait occuper. Mais rien n'avait été réglé sur l'indemnité à laquelle il avait droit, et lors qu'il s'agit de la fixer, les difficultés commencèrent.

M. Chatillon réclamait la valeur actuelle du terrain cédé; le préfet de la Seine n'en voulait donner que le prix de leur acquisition.

Le conseil de préfecture de la Seine, saisi du jugement de la question, a rendu le 19 novembre 1832, un arrêté portant que le sieur Chatillon était tenu de livrer le terrain qu'occupe la rue Chauveau-La-Garde, moyennant les prix stipulés au contrat de vente du 27 avril 1798.

Cet arrêté a été déferé au Conseil-d'Etat.

Le sieur Chatillon et la ville de Paris ont respectivement produit leurs moyens, le premier par l'organe de M^e Jouhaud, la seconde, par celui de M^e Latruffe de Montmeylian.

M^e Jouhaud s'appuyait sur le principe du droit commun, qui veut que nul ne soit dépossédé de sa propriété sans juste et préalable indemnité. Quant aux stipulations qu'on oppose, elles sont facilement repoussées; la disposition qui autorise l'Etat à racheter une portion des terrains vendus, contient une véritable clause de rachat; or, d'après le Code civil, une semblable clause ne pouvait s'étendre au-delà de cinq années; d'après la coutume de Paris, elle se prescrivait par trente ans. Les lois ne veulent pas que la propriété soit incertaine; si, après trente-quatre ans, on peut encore appliquer l'acte de vente, on le pourra donc toujours: l'incertitude de la propriété sera donc éternelle.

D'ailleurs, dans les termes mêmes du contrat, l'obligation n'existait que pour les travaux qui étaient alors projetés: elle devait s'exécuter à la première réquisition de l'Etat; dans toute stipulation, il est de principe que le droit s'éteint quand il a été exercé. Dans l'espèce, le gouvernement a usé de son droit en 1809, sans entrave et avec toute l'extension qu'il lui a plu de lui donner; par cet emploi, il l'a épuisé; il ne saurait être admis à le faire valoir capricieusement, et à toujours, à faire peser sur une propriété la dépréciation résultant d'une pareille incertitude, à diviser ainsi l'exercice de ce droit pour l'exercer particulièrement, quand et où bon lui semblerait.

M^e Latruffe a répondu, pour la ville de Paris :

« Les termes du contrat sont clairs et formels; ils ont

été admis dans un intérêt commun, et sur la proposition même des acquéreurs. On ne saurait comparer une stipulation de ce genre qui doit profiter à l'acquéreur, qui ne s'exerce que sur une portion très peu importante de cette propriété, qui a été dictée dans un intérêt public, à la clause ordinaire de rachat qui est toujours onéreuse pour l'acheteur, qui s'exerce sur tout l'immeuble, et qui a été déterminée par des considérations d'intérêt privé. On ne saurait donc appliquer la prescription établie en matière de rachat; d'ailleurs nul ne peut prescrire contre son titre; enfin la vente faite en 1809, la publication de l'ordonnance de 1824, l'enquête à laquelle le sieur Chatillon a comparu, sont des actes interruptifs de prescription.

On ne saurait dire que la ville de Paris a épuisé son droit en l'exerçant en partie: la stipulation ne s'appliquait pas seulement à la place pour laquelle a eu lieu la vente de 1809, mais aux rues dont le percement pourrait être nécessaire. A cet égard, son droit est encore entier; elle n'y a jamais renoncé, et l'usage qu'elle en a fait sur un autre point de la propriété le conserve et le maintient sans lui porter atteinte.

Le Conseil-d'Etat a rendu, sur les conclusions de M. d'Haubersaert, remplissant les fonctions du ministère public, l'arrêté dont la teneur suit:

Considérant qu'il résulte des clauses de l'acte de vente nationale du 27 avril 1798, que le sieur Chatillon a proposé et consenti de fournir au gouvernement tous les terrains qui seraient jugés nécessaires, tant pour l'accomplissement du projet d'embellissement de Paris, que pour la place nouvelle que pourrait nécessiter le monument de la Madeleine, et qu'à cet effet il ne pourrait réclamer, pour la cession d'édits terrains, dans les cas ci-dessus prévus, une valeur supérieure aux prix établis dans ledit acte de vente pour chaque toise superficielle d'édits terrains; d'où il suit que l'arrêté attaqué a fait une juste application des clauses et conditions dudit acte de vente nationale;

Art. 1^{er}. La requête du sieur Chatillon est rejetée.

DÉFI DE LA GAZETTE DE BRETAGNE.

A l'exemple de la *Quotidienne*, la *Gazette de Bretagne*, sa digne émule, porte aussi des défis, et, en province comme à Paris, les journaux légitimistes trouvent des organes de la presse qui ramassent le gant et accablent leur adversaire par l'irrésistible puissance des faits. Voici, en effet, ce que nous lisons dans l'*Auxiliaire breton*, journal de Rennes:

Après avoir canonisé deux assassins, il ne manquait plus à la *Gazette de Bretagne* que de célébrer la clémence de la restauration, et de l'offrir pour modèle au gouvernement de juillet. La *Gazette de Bretagne* n'y a fait faute. Dans son numéro du 4 février, nous lisons: « Le pouvoir actuel aurait pu trouver aussi dans cette restauration tant décriée des exemples de clémence pour les condamnés politiques. Il serait facile d'en citer un grand nombre. » Et après en avoir rappelé un seul, malgré l'abondance (celui de la commutation de la peine capitale prononcée contre Duret et Baudrillet, complices de la conspiration de Berton), elle ajoute: « Entre ces deux manières d'agir, que l'on compare et que l'on prononce. »

« Nous acceptons le défi: nous allons comparer, et nos lecteurs prononceront. »

Sur deux mille cent quatre-vingt-douze condamnations politiques prononcées sous la restauration, CENT HUIT A MORT ONT ÉTÉ EXÉCUTÉES! (Voir le rapport de M. Sapey à la Chambre des députés, sur la pétition des condamnés politiques) et quel sang a coulé sur l'échafaud? Ney, Labédoyère, les frères Faucher, Mouton-Duvernet, Caron, les quatre sergens de la Rochelle, Bories, Pommier, Goubin et Raoux, Berton, et ces vingt-et-un paysans de Grenoble, etc.

Mais nous devons l'avouer, et la *Gazette de Bretagne* a eu tort de ne pas s'en appuyer, la clémence de la restauration brilla de tout son éclat à l'égard des intéressés assassins du Midi, de ces honorables verdets, MM. Trestaillons, Truphémé, etc. etc. Tout le monde sait avec quelle royale indulgence Louis XVIII jeta son regard paternel sur leurs erreurs politiques, et leur ouvrit les trésors de son auguste commisération. Sous ce rapport, nous sommes forcés de le confesser, le gouvernement de juillet n'a pas à songer à entrer en balance. Mais du moins, il peut dire, et l'histoire dira avec lui: « Vainqueur en juillet 1850 de la dynastie parjure, le parti libéral ne souilla jamais son triomphe par aucune de ces réactions qui ont à jamais flétri ses ennemis! »

En juin 1852, dix mille carlistes, insurgés par la duchesse de Berri en personne, prennent les armes dans le Midi et dans l'Ouest, et déclarent une guerre civile à la France. De nombreux engagements ont lieu pendant huit jours entre ces rebelles, les troupes et la garde nationale; et après la victoire, pas une seule tête, ou illustre ou obscure, n'est tombée sur l'échafaud, pour avoir pris part à cette insurrection. Malgré une conspiration permanente de trois années, quatre chouans seulement ont subi la peine capitale: Secondi, Caro, Poulain et Louis; et tous ont été condamnés pour de nombreux faits de brigandage, pour des crimes envers les personnes et non pas envers l'Etat, que tous les partis reconnaissent pour des crimes absolus, et qui étaient ou antérieurs (ceux de Secondi et de Caro), ou postérieurs (ceux de Poulain et de Louis) à cette même insurrection.

La comparaison sollicitée par la *Gazette de Bretagne* est maintenant facile à faire: Cent huit exécutions à mort pour de simples complots ou attentats politiques isolés, sans importance, et dont plusieurs furent provoqués par le gouvernement déchu lui-même;... et quatre exécutions à mort pour des assassinats atroces répétés avec une constance opiniâtre, et malgré une amnistie plusieurs fois offerte au repentir par le gouvernement de juillet;... le sang de Ney, des frères Faucher, de Labédoyère, de Berton, de Caron, de Mouton-Duvernet, l'orgueil de l'armée française;... et le sang de Secondi, de Caro, chefs de chouans de 1815, de Poulain et de Louis, brigands infâmes, ayant fui le drapeau de l'honneur, et tous quatre la honte et l'opprobre de l'humanité! Prononcez maintenant, lecteurs honorés, et qui sentez battre un cœur fran-

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici, dit l'*Auxiliaire Breton*, les propres paroles que Poulain et Julien-Louis (les frères de la *Quotidienne*) ont adressées à des officiers en allant au supplice, telles qu'elles nous sont rapportées par des témoins dignes de foi:

« Ces trois grands b... (disaient-ils en montrant le chef de bataillon et deux capitaines), seraient bien mieux déchirés en mille pièces. Oh! que j'aurais de plaisir à manger, avant de mourir, leur cœur à la vinaigrette!... » Langage bien digne de leurs cruels antécédents!

— Le Tribunal correctionnel d'Angers vient de juger une affaire de sorcellerie dont la dupe avait été exploitée pendant sept années consécutives de la manière la plus bizarre. Voici les faits:

« La femme Trouillard, femme d'une quarantaine d'années, demeurant à Angers, route de Paris, s'imaginait ou se laissa persuader, il y a sept ans, qu'on lui avait jeté un sort dans une prise de tabac. Le sieur Jauneau, mégeur (guérisseur de bestiaux), à Soulaïnes, lui promit de la guérir: pour arriver à ce but, il lui a vendu jusqu'à ce jour au prix exorbitant de 24, 50, 50, 100 fr., mille sottises bagatelles qui, disait-il, étaient indispensables pour le traitement. Le total des sommes reçues par lui ne s'élève pas à moins de 1500 fr. Et quelles étaient toutes ces choses? Des paquets de poudre qu'il faisait porter à la prétendue malade, à sa voisine, et qu'il logeait même jusque dans le collier du chien de la maison. Puis trois bouteilles d'eau préparées, disait la femme à l'audience, « l'une pour boire, l'autre pour se froiter, l'autre pour renifler... » Enfin, et ici on ne peut rapporter les faits sans dégoût, elle avait acheté, pour trente sous un crapaud de la bonne espèce, que Jauneau lui fit, pendant plusieurs jours, porter sous sa coiffe, enveloppé dans un linge avec des achées (vers de terre). » Le sorcier mégeur a été condamné à un an de prison.

— Une femme d'environ trente-quatre ans, vêtue d'un costume qui a quelque ressemblance avec celui des sœurs de Saint-Charles, de Lyon, parcourt quelques communes du canton de Bourg, où elle a trouvé un moyen assuré de se faire donner des secours. Quand arrive le soir, elle se rend vers le cimetière d'une commune; là elle sait adroitement feindre une douleur larmoyante, puis survient l'évanouissement inévitable. Les passans accourent, s'empressent de la conduire chez le curé du lieu où elle a soin de se faire bien traiter. Le lendemain, dans une autre commune, même douleur et mêmes scènes tragiques. Plusieurs ecclésiastiques ont été dupes de ce moyen nouveau de tromper leur bienfaisance.

— Tout le monde avait remarqué l'air prétentieux du voleur Cartereau, son langage facile et dégagé, et surtout la flexibilité et la souplesse de son maintien pendant le cours du procès correctionnel récemment dirigé contre lui devant le Tribunal de Bar. Dans cette attitude, qui tenait de l'aisance des plus élégantes manières, se peignait la confiance d'un génie exercé et sûr de son fait; c'était comme une douce et modeste dérision des peines que la justice, éludée déjà tant de fois, allait encore prononcer contre lui. Ce caractère de ruse et d'agilité, si vivement empreint dans toute sa personne, faisait prédire, parmi l'auditoire, aux esprits observateurs, qu'on ne tenait pas Cartereau pour long-temps; qu'entre lui et ses surveillans, la partie ne serait pas long-temps douteuse.

L'événement a justifié ces prévisions. Une évasion de plus doit être ajoutée à l'histoire de cette existence criminelle qui n'est, depuis bientôt six ans, qu'une succession de vols, de condamnations, d'évasions et de récidives. M. le procureur du Roi vient d'apprendre que la partie était en effet perdue: malgré plusieurs recommandations toutes spéciales adressées à la vigilance des gendarmes et des geôliers, Cartereau est parvenu à s'esquiver de nouveau. A peine introduit dans la prison de Dormans, le subtil voleur paraît s'être enfui en se glissant derrière le geôlier, pendant que celui-ci disposait quelque chose dans le cabanon; après avoir rapidement fermé la porte de la prison sur le geôlier qui n'en pouvait croire ses yeux, il a pris la clef des champs. On assure que ce malheureux geôlier a eu le bras meurtri entre la porte en essayant, mais trop tard, de retenir Cartereau.

PARIS, 10 FÉVRIER.

— M^{me} Desambœuf avait placé sa confiance en M. Vuasse, malheureusement cette confiance fut trompée. Du moins on est obligé d'avoir de ce vieillard septuagénaire cette triste opinion, puisqu'il fut condamné par la Cour d'assises à un an d'emprisonnement, et à des restitutions de deniers envers M^{me} Desambœuf. Ecroué à la Force à la requête du procureur-général, le 22 décembre 1852, il fut transféré le 22 décembre 1853, de la Force à la nouvelle prison pour dettes, rue de Clichy. Dès ce même jour, il cessa d'être à la charge de l'Etat, et c'était à M^{me} Desambœuf, qui l'avait fait recommander, à fournir des alimens à son débiteur. Un mois de ces alimens avait été consigné à la Force avant le transfèrement du sieur Vuasse, et la somme fut adressée avec le détenu au directeur de la maison de Clichy. La consignation du

mois suivant fut faite par M^{me} Desambœuf, le 20 janvier 1854, avant midi. Cependant, ce même jour, M. le directeur de la prison délivrait un certificat constatant que M. Vuasse avait manqué d'alimens, et M. le président du Tribunal civil, sur le vu de ce certificat et les conclusions du procureur du Roi, considérant que le détenu était maintenant sans alimens, rendait une ordonnance qui prescrivait la mise en liberté immédiate de ce dernier.

Comme ce n'était que le 20 janvier au soir qu'expirait le 50^e jour du mois d'alimens, et qu'ainsi la consignation faite ce jour même, avant dîner, était faite en temps utile, M^{me} Desambœuf a interjeté appel, et M^e Vervoort, son avocat, a demandé, par le motif que nous indiquons, la réformation de l'ordonnance du président du Tribunal.

M^e Moulin, pour soutenir cette ordonnance, a fait vainement observer que l'ordre de mise en liberté, donné par le procureur-général, était daté du 21 décembre, et que c'était de ce jour que devaient partir les mois d'alimens à consigner désormais par la partie civile, M^{me} Desambœuf. La 1^{re} chambre de la Cour royale, sur les conclusions conformes de M. Bayeux, avocat-général, a pensé que cet ordre avait dû être donné, non pas le 22, mais le 21 décembre, pour l'élargissement de Vuasse à minuit sonnant de ce même jour; mais que l'année d'emprisonnement n'étant expirée qu'à cette heure-là, il ne fallait compter que du 22 le départ des mois d'alimens, et il est résulté de là que les consignations faites par M^{me} Desambœuf, étaient régulières. La Cour a donc réformé l'ordonnance, maintenu Vuasse en prison, et ordonné l'exécution de son arrêt sur minute.

— M. Lebrun a souscrit, comme tireur, plusieurs lettres de change qui ont été passées à M. Grainville, officier-général; ce dernier a demandé devant le Tribunal de commerce de Paris, le paiement d'une de ces traites, montant à 2,000 fr. M. Lebrun a prétendu alors qu'il n'avait créé ces titres que comme caution de M. Lesens de Folleville, qui n'en était lui-même débiteur que par suite de pertes au jeu. Suivant lui, M. Lesens de Folleville, encore mineur, il y a une quinzaine d'années, aurait, après déjeuner, *inter scyphos et pocula*, joué au *passé-dix* avec des dés plus ou moins pipés, ou tout au moins avec une si triste chance qu'il avait fini par perdre environ 6,000 fr. C'est un peu cher pour un déjeuner: mais on peut aisément croire à ce fait, lorsqu'on connaît toutes les prodigalités de M. de Folleville, dont le récit fatigue depuis long-temps les audiences de tous les Tribunaux. Néanmoins, le Tribunal, s'arrêtant au titre régulier présenté par M. Grainville, tiers-porteur, rejeta la demande, sans même astreindre ce dernier à prêter le serment qui lui était déferé.

M^e Vervoort, pour M. Lebrun, appelant de ce jugement, a renouvelé devant la première chambre de la Cour royale, l'allégation de la dette de jeu, qu'il a cherché à établir par la correspondance de M. Folleville lui-même; et il a soutenu que, n'étant que caution, M. Lebrun avait le droit de revenir contre le titre souscrit en exécution d'un contrat illicite. Au besoin, il a de nouveau déferé le serment décisive à M. Grainville.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Chapon Dabit, avocat de M. Grainville, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision.

— Une ordonnance rendue le 8 février, par le Conseil-d'Etat, provoque des observations importantes sur la bizarrerie de la position actuelle des ayant-droit à l'indemnité des émigrés, sur l'avantage qu'ils peuvent avoir à se conformer aux décisions défavorables rendues contre eux, sur l'inconvénient enfin qu'il y aurait pour eux à gagner leur procès. Voici les faits:

La dame Malhorty, comme créancière d'une dame de Foucauld, avait formé dans le département de la Meuse, la demande de l'indemnité revenant aux héritiers de sa débitrice. L'indemnité avait été liquidée à la somme de 1500 f. et le ministre des finances avait conclu lui-même devant la commission à la liquidation de cette somme; mais la commission confondant un jugement par défaut rendu sur réassignation, avec un simple jugement par défaut, avait refusé de liquider les deux tiers de l'indemnité réclamée, par le motif que le jugement par défaut était périmé faute d'exécution. La dame Malhorty s'étant pourvue devant le Conseil, n'avait pas eu de grands efforts à faire pour démontrer que le jugement sur réassignation obtenu par elle n'était pas un jugement par défaut; mais le ministre, pour faire rejeter son pourvoi, lui objectait qu'un certificat du greffier du Tribunal de Verdun, constatant que les délais de l'appel étaient expirés, et que le jugement avait acquis force de chose jugée, se trouvait perdu; que bien qu'il en eût eu connaissance et qu'il eût été égaré par le fait de ses bureaux, il n'était pas représenté, et que par conséquent la décision attaquée devait être maintenue.

Le Conseil-d'Etat, sur la plaidoirie de M^e Godart-Sapozay, a fait justice d'une pareille prétention: il a accueilli la prétention; mais au lieu de déclarer, conformément aux conclusions primitives du ministre des finances, que le chiffre de l'indemnité était rétabli à la somme de 1500 fr., il a simplement annulé la décision de la commission, de telle sorte que, dans l'état actuel de la législation, la commission de liquidation n'existant plus et le ministre des finances refusant de liquider, les indemnités, qui gagnent leur procès devant le Conseil-d'Etat, sont moins avancés qu'auparavant; car le Conseil, en annulant la décision et en refusant de reformer la liquidation, les met dans l'impossibilité d'obtenir la justice à laquelle on les déclare avoir droit.

Un pareil état de choses est intolérable et réclame instamment l'attention du législateur.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation a décidé, le 7 février, sur la plaidoirie de M^e Garnier, avocat du sieur Fordinoi, qu'un garde particulier, prévenu d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, aurait dû

être traduit devant la Cour royale, et qu'il était recevable à proposer l'exception d'incompétence sur l'appel de la partie civile qui se plaignait de n'avoir pas obtenu assez de dommages-intérêts, bien qu'il ne l'eût pas proposée devant les premiers juges, et qu'il n'y eût appel ni de sa part ni de la part du ministère public. En conséquence, la Cour a annulé les jugemens correctionnels de Clermont (Oise) et de Beauvais, rendus contre le sieur Fordinoi.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), a prononcé ce soir son jugement dans l'affaire de la coalition des garçons boulangers. Trente-deux prévenus ont été renvoyés purement et simplement des fins de la plainte : deux ont été condamnés à deux ans de prison, un à un an, deux à six mois, cinq à trois mois, dix à deux mois, huit à un mois, et trois à quinze jours de la même peine, et tous conjointement et solidairement aux frais.

Nous donnerons demain le texte du jugement.

— La Gazette des Tribunaux a déjà parlé, autant que cela rentrait dans son domaine, d'une secte de fanatiques qui se propage en Angleterre, et qui se prétend inspirée par l'Esprit-Saint dans la langue mystique et sacrée que parlaient Adam et Eve dans le paradis terrestre. Le chef de cette secte, dite des nouvelles lumières, s'est rendu à Chelmsford avec plusieurs de ses initiés. Une femme surnommée l'Ange parce que c'est elle que l'Esprit-Saint favorise plus particulièrement de ses inspirations, était debout près de lui dans une séance publique tenue en présence de deux ou trois cents personnes. Semblable à la pythonisse de Delphes, l'Ange a éprouvé tout-à-coup des tremblements nerveux qui ont bientôt dégénéré en convulsions horribles; puis cette femme, d'une voix mal articulée, a dit : *Ho mony ! mony ho !* Cela signifie, a dit le grand prêtre de la secte, qu'il y a des mécréans dans la salle. Peut-être des mouchards, a ajouté un autre affilié. Le chef s'est promené gravement au milieu de la salle, les mains dans ses poches, et a protesté qu'il ne découvrirait rien, *Mony ho ! ho mony !* disait l'Ange, dont les convulsions ne cessaient pas.

Il y a ici quelque chose d'étrange, reprit le grand prêtre, mais un de nos frères est inspiré à son tour, nous allons savoir ce que c'est.

Alors un des frères prenant la parole a dit : « L'Esprit-Saint me révèle la cause du peu de succès de notre assemblée. Il nous retire ses faveurs en cessant d'inspirer notre Ange, parce qu'il vient de se passer dans notre congrégation une chose épouvantable : c'est l'abomination de la désolation ! Apprenez que l'un de nous a en même temps pour maîtresses les deux sœurs. » A ces mots l'indignation la plus vive éclata dans l'assemblée; l'Ange s'écria : *Zoro ! zoro ! toro tone !* Tous les assistants répétèrent les mêmes paroles dont le grand prêtre leur fait

ensuite connaître la signification. Cela veut dire que chacun doit réparer ses péchés, et que celui de leurs frères qui a commis la faute d'aimer les deux sœurs doit sur le champ épouser l'une d'elles, l'aînée ou la cadette, à son choix.

Ces faits ont été révélés à l'audience de police de Chelmsford, par suite d'une rixe qui s'était élevée dans la rue entre plusieurs initiés et quelques jeunes étourdis à qui ils refusèrent l'entrée de leur salle. Les frères ont protesté qu'ils n'avaient répondu aux injures les plus grossières que par les mots *zara batani !* qui, dans leur langue mystique, annoncent le pardon des outrages.

— La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'arrestation qui a eu lieu à Londres avec un certain éclat du sieur Reeves, distributeur d'un pamphlet, tendant à la proclamation de la République et l'établissement d'une Convention nationale en Angleterre.

M. Reeves a été traduit à la Cour du banc du roi devant un jury spécial.

Le célèbre jurisconsulte sir James Scarlett a soutenu l'accusation au nom de l'attorney ou procureur-général. La proclamation saisie sur l'accusé et dont il a été donné lecture était conçue à peu près en ces termes :

« Une Convention nationale est le seul remède aux maux qui affligent notre patrie. Nous sommes trahis par le monarque, par la Chambre des lords et par la Chambre des communes qui nous accablent à l'envi d'impôts. Hâtons-nous donc de consulter l'opinion publique et avant tout de réformer radicalement la représentation populaire. »

» Signé LORIMER,
» Membre de l'association politique nationale, et de l'Union en faveur des classes ouvrières. »

M. Arnold, avocat de l'accusé, a présenté ce pamphlet comme la simple manifestation d'une opinion permise, et comme ne renfermant point de provocation directe à la révolte, puisqu'on en appelle au contraire à l'opinion générale.

Le jury n'a point partagé ce sentiment, et il a déclaré M. Reeves coupable de provocation au renversement du gouvernement.

La Cour a remis à une autre audience l'application de la peine qui sera, selon toute apparence, un an ou deux d'emprisonnement et une forte amende.

— On nous écrit de Parme :

« Le 19 janvier, M. Odoardo Sartorio, conseiller-d'Etat et directeur-général de la police, a été assassiné au moment où il sortait du théâtre. La duchesse vient d'assurer une récompense de 10,000 lire (81 lire font 20 fr.) à celui qui mettra la justice à même d'arrêter l'auteur ou les principaux complices de cet assassinat. La récompense est réduite à 5000 lire si les renseignements fournis amènent seulement une condamnation par contumace contre l'auteur ou les principaux complices. Enfin, si le révéla-

teur est lui-même complice, il obtiendra la remise de sa peine, à moins qu'il n'ait coopéré à la perpétration du crime d'une manière aussi active, que sans sa participation ce crime n'aurait probablement pas été commis. »

— La Cour du banc du roi, à Dublin, a prononcé, le 20 janvier, son arrêt dans la cause du sieur Barrett, éditeur du journal le *Pilote*, que le jury avait déclaré coupable du délit de publication d'un libelle, pour avoir inséré dans son journal une lettre de M. O'Connell. Toutefois, le jury avait recommandé le coupable à la clémence de la Cour. L'arrêt porte condamnation à six mois de détention dans la prison de Newgate, et à une amende de 100 liv. sterl. ; à défaut de paiement de cette amende, le condamné continuera de garder prison après l'expiration desdits six mois ; en outre, il fournira caution de conduite tranquille pendant sept ans, en déposant une somme de 500 liv. sterl. et en présentant deux autres personnes qui s'obligeront chacune jusqu'à concurrence de 250 liv. Après le prononcé de l'arrêt, le président a fait au condamné l'allocution suivante : « La recommandation du jury a été probablement motivée sur la circonstance que vous n'avez fait que publier le libelle et que vous n'en êtes pas l'auteur. Les Tribunaux ne peuvent point avoir égard à cette excuse. Cependant nous admettons que le degré de culpabilité n'est pas le même. Mais si la justice ne peut atteindre l'auteur, si celui qui a publié la pièce ne fournit pas les moyens de punir l'auteur, la justice doit se borner à la condamnation du journaliste. Cependant la Cour a apprécié toutes ces circonstances ; elle a eu égard à la recommandation du jury, et toute personne impartiale regardera la peine qui vous a été infligée comme proportionnée au délit, en raison de la gravité du libelle. »

— La Cour criminelle de Mecklenbourg-Schwerin a rendu, le 1^{er} janvier, un arrêt contre les souscripteurs en faveur de la société de la presse, formée dans l'Allemagne méridionale. Le docteur G..., accusé d'avoir invité ses compatriotes à fournir des secours à ladite société, a été condamné à une détention de deux années dans une forteresse ; le propriétaire docteur S... subira huit mois de la même peine, notamment par le double motif que, en donnant sa signature en faveur de ladite société, il a violé le serment de fidélité qu'il a prêté à son souverain, comme possesseur d'une terre féodale, et que son secours a été considérable. Parmi les autres souscripteurs, quatre ont été condamnés à six mois de détention dans la forteresse, un à trois mois de la même peine, cinq à un mois d'emprisonnement ordinaire, deux à quinze jours et quatre à huit jours de la même peine. Quant aux autres, on s'est borné à leur infliger une réprimande.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Morel Darleux, notaire à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. PIERRE-PARINAUD LACOTE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Marais-du-Temple, n. 20 bis ; et M. ADRIEN VAZILLE, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, n. 14,

Ont établi entre eux une société ayant pour but la constitution des articles de Paris.

Cet acte contient, notamment les conventions suivantes :

La société commencera le six février mil huit cent trente-quatre ; elle sera de six ou neuf années, au choix des associés.

Elle sera établie rue des Marais-du-Temple, n. 20. La raison de commerce sera P. LACOTE et VAZILLE.

M. LACOTE ne sera tenu de verser que 15,000 fr. des valeurs de son ancienne maison.

M. VAZILLE versera les fonds dont il pourra disposer.

La signature sociale sera P. LACOTE et VAZILLE, chacun aura la signature sociale ; elle sera obligatoire pour les deux associés pour toutes les affaires relatives à la société.

Les achats et ventes pourront être faits indistinctement par l'un ou l'autre des associés ; la caisse sera tenue par M. LACOTE.

Pour extrait : Signé MOREL DARLEUX.

D'un acte sous seing privé, en date du premier février mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le huit du même, par Labourey, qui a reçu les droits. Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre :

M. CHARLES-JOSEPH GETSCHY, commissionnaire en imprimerie et librairie, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 21 ;

Et M. MORNAND BERTHET, rentier, demeurant à Paris, rue Taillibout, n. 9, sous la raison sociale GETSCHY aîné et C^o, pour l'exploitation d'un établissement dénommé Bureau central d'imprimerie et de librairie, et situé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 21, ci-devant, et actuellement rue Saint-Marc-Feydeau, n. 21 ;

Que M. BERTHET n'est que commanditaire, et ce pour une somme de six mille francs,

Que la société a commencé le premier février mil huit cent trente-quatre, et doit finir le premier février mil huit cent trente-neuf.

Pour extrait conforme, certifié sincère et véritable, à Paris, le huit février mil huit cent trente-quatre.

GOETSCHY.

Par acte sous seing privé, en date du trente-un janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le six février suivant, passé entre les sieurs PIERRE-LOUIS PACHON, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, n. 16 ; et JEAN-BAPTISTE VERNERT, doreur, demeurant aussi à Paris, cour Batave, n. 7,

Il a été formé, sous la raison PACHON et C^o, une société commerciale en commandite, pour l'exploitation et fabrication des bronzes en tous genres, dont le sieur PACHON est gérant responsable, ayant seul l'administration et la signature.

La mise de fonds est de 43,000 fr., dont 12,000 fr. versés en commandite par le sieur VERNERT.

La société doit avoir son siège rue de Limoges, n. 8. La durée de la société a été fixée à six années, qui doivent commencer à courir le premier février mil huit cent trente-quatre, et finir le trente-un janvier mil huit cent quarante.

Eu enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Par le même acte, M. DEBERTEIX, teneur de livres, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n. 16, a été chargé de faire les dépôts et publications requis par la loi.

Signé PACHON.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le huit février mil huit cent trente-quatre.

Entre M. PAUL HOMASSEL et MARIE-HENRY DESLANDRES, tous deux négocians, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 56 ;

Il appert que la société existante entre eux sous la raison HOMASSEL et DESLANDRES, suivant acte sous seings privés du trente décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une maison de commerce de quincaillerie et autres articles de la fabrique de Paris, laquelle société devait durer jusqu'au trente-un décembre mil huit cent trente-quatre, est et demeure prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent trente-huit.

Chaque associé continuera d'avoir privativement la signature sociale pour toutes les opérations en vue de laquelle la société est formée.

Le sujet de la société reste fixé à Paris ; elle aura une succursale à Newgorn, ou dans toute autre ville du continent américain, où il conviendrait aux associés de la transférer.

HOMASSEL et DESLANDRES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le mercredi 26 février 1834, en l'audience des criées, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Chaillot, n. 105, sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété ; Et à M^e Kieffer, avoué présent à la vente, rue Christine, 3.

ETUDE DE M^e LAVOCAT, AVOUE,
Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et très belle MAISON, sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, n. 11, premier arrondissement de Paris.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 19 février 1834.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lavocat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6 ; 2^o à M^e Boudin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

ETUDE DE M^e CREUSANT, AVOUE,
Rue de Choiseul, 11.

Adjudication préparatoire le 19 février 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Sèvres, 98 ; 2^o D'un grand TERRAIN et de plusieurs corps de bâtiment, sis à Paris, rue de Sèvres, 98.

Mises à prix :
Le 1^{er} lot, contenant 463 mètres 36 cent., 20,000 fr.
Le 2^e lot, contenant 2,842 mètres 81 cent., 30,000 fr.
Le terrain est propre à toutes sortes d'établissements, soit de jardinier-fleuriste, soit de maître charpentier ou tout autre état exigeant un grand emplacement ; il est très propre aussi à des constructions. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Creuzant, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 11 ; 2^o à M^e Marie Guyot, rue de Louvois, 4 ; 3^o à M^e Morand Guyot, rue du Saclier, 9 ; à M^e Schneider, notaire, rue de Gaillon, 44.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive en l'audience des criées, le mercredi 26 février 1834, d'une grande MAISON avec ustensiles à usage de tannerie, vastes cours, bâtiments et dépendances, le tout situé à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 12, et tenant à la rivière de Bièvre. Cette propriété a été estimée par expert à 66,000 fr., et sera adjugée sur la mise à prix de 55,000 fr. S'adresser audit M^e Lambert, avoué poursuivant.

ETUDE DE M^e DUMONT,
Notaire à Beauvais (Oise).

Le dimanche 16 février 1834, heure de midi, vente par adjudication volontaire, en l'étude et par le ministère dudit M^e Dumont, notaire,

D'une belle PROPRIÉTÉ, située au Vivier-Danger, commune d'Ous-et-Bray, et sur les terroirs et communes environnans, arondissement de Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, à trois lieues de cette ville, sur la route royale de Beauvais à Rouen ; consistant notamment en château, bâtiments en dépendances, fontaine, étang, cours et jardins ; trois autres maisons et dépendances, dont une servant de caserne de gendarmerie ; herbages, terres, prés et bois, le tout de la contenance d'environ 32 hectares 72 ares 5 centiares (64 arpens 15 perches).

S'adresser, 1^o à M^e Dumont, notaire ; 2^o à M^e Wallet, avoué audit Beauvais, et à M. L'Houmède, propriétaire habitant le château.

A vendre, en la chambre des notaires de Paris, le 4 mars 1834, par le ministère de M^e Louvencour, l'un d'eux.

Une MAISON sise à Paris, passage du Caire, galerie Sainte-Foy, nos 13, 14 et 15. Cette maison, élevée sur cave et rez-de-chaussée, de deux étages, consiste, savoir : au rez-de-chaussée, en deux boutiques et une arrière-boutique ; au premier étage, en deux chambres à feu et un petit cabinet, et au 2^e en deux chambres, dont une à cheminée.

Mise à prix : 49,000 fr.

Il sera vendu à l'amiable s'il en est fait offre suffisante. — S'adresser audit M^e Louvencour, notaire, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUE,
Rue Croix-des-Petits-Champs, 25.

Adjudication préparatoire le 5 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant à Paris :

De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 13, en deux lots qui ne pourront être réunis.

Mises à prix :
1^{er} lot. 400,000 fr.
2^e lot. 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements : 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

A vendre en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, la nue-propriété d'un CAPITAL de 20,000 fr. hypothéqué par privilège de vendeur sur une maison à Paris, d'une valeur de plus de 4,000,000 fr., l'usufruit reposant sur une tête de 77 ans. Mise à prix : 8,000 fr. L'adjudica-

tion définitive aura lieu le 19 février 1834. S'adresser pour les renseignements, à M^e Huet aîné, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26, à Paris.

A vendre par adjudication, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1834, par le ministère de M^e Poignant, notaire, l'HOTEL CHIMAY et ses dépendances, sis à Paris, rue Yvanne, 109 faubourg Saint-Germain, sur la mise à prix de 450,000 fr. — S'adresser à M. le directeur-général de la Caisse hypothécaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, et à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45 bis.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 12 février 1834, midi.

Consistent en comptoir, corps de tablettes, meubles, chaises, glaces, cartons, fontaine, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

APPARTEMENT au 1^{er} de 14 pièces et galerie de 30 pieds, orné de glaces et boiseries, à louer, pour juillet prochain, rue Hautefeuille, n. 22.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 11 février.

PAPIN, tailleur. Clôture, 13
KALBFLEISCH, fauencier. Vérifie, 13
LEROUX, carreleur. id., 13

du mercredi 12 février.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

Table with 2 columns: Name and Date/Amount. Includes RENEY, LEROUX, LORRY, DEROLLEPOU, BACHEVILLE, YON, BERTIER, CHAILLOU.

BOURSE DU 10 FÉVRIER 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Lists various financial instruments and their market values.

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.